LE COURRIER

DES OPELOUSAS.

OPELOUSAS:

SAMEDI matin, : : : 29 MARS, 1884.

TICKET DEMOCRATIQUE.

Pour Gouverneur :
SAMUEL D. McENERY, d'Ouachita.
Pour Lieutenant-Gouverneur :
CLAY KNOBLOCH, de Lafourche.
Pour Trésorier :
E. A. BURKE, d'Orléans.
Pour Auditeur :
O. B. STEELE, d'Union.
Pour Avocat-Général :
M. J. CUNNINGHAM, de Natchitoches.
Pour Secrétaire d'Etat :
OSCAR ARROYO, de Plaquemines.
Pour Surintendant de l'Education Publique :
WARREN EASTIN, d'Orléans.

PAROISSE ST. LANDRY.

Pour le Sénat de l'Etat :
T. S. FONTENOT,
M. D. KAVANAGH.
Pour la Chambre des Représentants :
PLACIDE ROBIN,
J. CRAWFORD LYONS,
ALBERT GUIDRY,
F. W. WHARTON.
Pour Juge de District :
GEO. W. HUDSPETH.
Pour Avocat de District :
JOHN N. OGDEN.
Pour Shérif :
C. C. DUSON.
Pour Greffier de la Cour :
JAMES O. CHACHERE
Pour Coroner :
WILLIAM M. THOMPSON.

CANDIDATS.

Pour Juge de Paix—12e Ward.
Nous sommes autorisés à annoncer
S. FONTENOT comme candidat à la Justice de la Paix pour le 12e Ward, à l'élection qui aura lieu.

Pour Constable.
Nous sommes autorisés à annoncer
B. FONTENOT comme candidat à l'office de Constable pour le 12e Ward, à l'élection qui aura lieu.

Pour des groceries fraîches et à bon marché, allez au "Star Grocery," au-dessous du bureau du COURRIER.

La femme est un mystère qui ne s'explique pas; et bien souvent l'homme est un être mystifié, assez discret pour ne pas s'expliquer.

Un Irlandais racontait dans une société qu'il avait été un jour tellement distrait qu'il avait mis son habit au lit, et s'était couché sur la chaise où il avait dormi tout la nuit.

—Cadédis! lui répliqua un Gascon, cela n'est rien. Un jour j'ai mis ma bougie au lit et me suis soufflé moi-même.

A la porte d'un restaurant. Le garçon après avoir empilé dans un fiacre quatre particuliers, ivres à saturation, au cocher :

—Conduisez celui qui est dans le coin à gauche, rue Richelieu ; les deux qui sont sur la banquette de devant sont les deux frères et demeurent place Wagram.

Le cocher, réapparaissant dix minutes après :

—Je reviens, parce que, figurez-vous mes gaillards sont tombés les uns sur les autres pendant le trajet, et je n'y reconnais plus rien. Remettez-les en ordre.

—Les nègres du comté de Paulding, Georgie, sont frappés d'une terreur bleue qui les empêche de dormir. Un fermier nommé Freeman avait apprivoisé une buse qui courait en liberté dans sa basse-cour. Ces jours derniers, un des ses enfants s'est amusé à lui attacher à la patte une clochette de mouton. L'oiseau épouvanté s'est envolé aussitôt, et depuis ce jour il sème la terreur dans les campagnes. Quand il passe au-dessus d'un champ où se trouvent des nègres, ils se jettent aussitôt à genoux, s'imaginant que c'est l'ange Gabriel sonnant de la trompette pour annoncer la fin du monde.

Si vous n'allez pas à la messe, peut être ne vous sera-t-il pas indifférent de savoir quelles sont les plus grandes églises du monde.

La plus grande est celle de Saint Pierre à Rome ; elle peut abriter 45,000 hommes.

Le Dôme de Milan en contient 37,000; Saint-Paul à Rome, 32,000; le dôme de Cologne, 30,000.

Puis viennent l'église de Saint Paul à Londres, et celle de Pétronius, à Boulogne, avec de la place pour 25,000 dans chacune.

La Hagia Sophia, à Constantinople, maintenant entre les mains des Turcs, mosquée de Sophie, peut recevoir 23,000 hommes; Saint-Jean de Lattran à Rome, 22,000; Notre Dame de Paris, 21,000; le nouveau dôme de New-York, 17,000; la cathédrale de Pise et celle de Saint Etienne à Vienne, chacune 12,000; l'église de saint Dominique, à Bologne, 11,400; celle de Notre Dame de Munich, 11,000, et celle de Saint-Marc, à Venise, 7,000.

Inondations.

Washington, 25 — l'Hon J. Floyd King, de la Louisiane, membre du Congrès, a reçu la dépêche suivante datée de Rodney, Miss., 24 mars :

La levée Kemp a cédé à 12:15 P. M. Cela rend le désastre complet et fait de la Vallée du Mississippi une vaste mer intérieure. Cette catastrophe entraînera des pertes incalculables, sans compter la perte d'existences, et le grand nombre de personnes qui se trouvent dans un dénûment complet.

Le Congrès devrait venir à notre secours et envoyer sans retard des vivres. Les greniers de nos moulins à coton et les radeaux flottants sont les seuls objets hors de l'eau. Je crois que le meilleur mode pour la distribution des vivres serait par l'intermédiaire du département des ingénieurs chargé de l'amélioration du fleuve. Il a toutes les facilités pour distribuer régulièrement ces vivres.

Washington, 25 mars — M. Floyd King, de la Louisiane, a reçu le télégramme suivant de Troyville, Lne : "Le pays est entièrement submergé. La population réclame des secours immédiats.

"Signé : R. B. W. WALTERS."

Une autre dépêche a été reçue par M. King, de Rodney, Miss., ainsi conçue :

La paroisse Tensas est entièrement inondée. On a besoin de rations pour 20,000 personnes qui se trouvent dans un dénûment complet ainsi que du fourrage pour les animaux. La situation est pressante et des secours immédiats sont nécessaires.

Le gouverneur McEnery, de la Lne, télégraphie au gén. King qu'il existe une grande détresse. Les levées Morganza, Scott et Waterloo ont cédé. J'ai envoyé une dépêche au secrétaire de la guerre demandant la même quantité de rations qu'en 1882. Les classes ouvrières sont dans la plus grande détresse.

Nous voici entrés dans la période la plus active de la soie, l'époque de l'éclosion et de l'élevage des vers.

Il règne, en ce moment, une grande activité à Covington, paroisse St. Tammany, où s'est concentrée cette belle industrie, en Louisiane.

A lui seul, M. Herbelin y possède cinq petites fermes, de vingt acres chacune. Il y entretient plusieurs familles d'Italie rompues au métier. Sept à huit autres petits fermiers se vouent à la même culture.

M. Herbelin compte faire éclore de 60 à 70 onces d'œufs, de cette année, ce qui est énorme.

Nous avons déjà vu de superbes cocons, qui ne viennent pas de Covington où l'éclosion a été retardée par les froids. Ils ont été produits à la Nouvelle-Orléans, rue Ste. Anne, 272, par Mme Weber, qui est une des plus ardentes adeptes de cette industrie, une des meilleures élèves de M. Herbelin. C'est M. Herbelin qui a fourni à Mme Weber la graine d'où proviennent les cocons, qui sont, en effet, aussi beaux que ceux qui étaient sortis, l'an dernier, de la rue Douane.

Dans une huitaine, l'élevage sera très avancé dans les magnaneries de Covington. Bien de personnes voudront assister à l'intéressant spectacle. Il est probable qu'une ou deux excursions, à prix réduits, seront organisées dans ce but.—*Abeille.*

Oh! la mémoire des noms propres! Mémoire spéciale que tout le monde ne peut se vanter de posséder....

Deux amis de collège se rencontrent après s'être perdus de vue un assez long temps et se demandent des nouvelles de leurs anciens condisciples :

—X...., qu'est-il devenu?

—Tu sais qu'il était entré à Saint Cyr. Il vient de passer chef d'escadron.. C'est un joli avancement.

—Joli, si on veut.... Ca ne vaut pas celui de Chose...

—Chose...

—Oui, Machin.... ce capitaine?...Tu sais bien?

—Mais non.

—Si.... Au siège du Toulon, en 93... Et depuis il commanda de grandes armées.... Ah! aide-moi donc.

Comment!... Tu veux dire Bonap...?

—C'est cela, Bonaparte! un nommé Bonaparte.... Voilà ce que j'appelle un avancement!

A l'institution Petdeloup :

—Elève Pornichet, comment vous y prendriez-vous pour transformer en bande une barre de fer?

—M'sieu....M'sieu....balbutia l'élève embarrassé.

Un condisciple souffle vivement : On la passe au laminoir.

—M'sieu, s'écrie l'élève avec conviction, je lui passerai un habit noir!....

Il y a eu, le 24 janvier dernier, huit mois que le pont de Brooklyn, New York, a été livré au public. On a voulu se rendre compte des recettes qu'il a faites, pour savoir si elles peuvent faire face aux dépenses et aux avances de capital qu'a occasionnés sa construction.

Suivant le livre du trésorier, 4,630,000 piétons ont traversé le pont dans les huit mois en question—soit 19,312 par jour.

Voici les chiffres des recettes :

Piétons allant, de New York à Brooklyn, $25,372 ; de Brooklyn à New York, $20,978 ; total, $46,350.

Voyageurs en "car", de New York à Brooklyn, $47,286 ; de Brooklyn à New York, $60,800 ; total, $108,086.

Voitures, de New York à Brooklyn, $25,807 ; de Brooklyn à New York, $25,038 ; total, $50,845. Grand total, $205,881.

Ces chiffres indiquent, d'abord, qu'il y a plus de voyageurs, de Brooklyn à New York que de New York à Brooklyn. Ceci s'explique par le fait que les résidents de Brooklyn préfèrent, le soir, rentrer chez eux par les ferrys, attendu que les "cars" de ville partent tous des stations de bâteaux. Ils arrivent ainsi plus directement chez eux. L'administration calcule que ses recettes seront bientôt de $521,000.

Les dépenses de l'exploitation sont plus grandes qu'on ne s'y attendait.

On les portait à $150.000 par an, et elles ont été de $148,753, dans les sept premiers mois. Il faut 80 officiers de [illegible] lieu de 50; trois [illegible] pour un train au [illegible] cinq vendeurs d[illegible] de trois.

Le pont [illegible] gralement [illegible] les $11,561,000 [illegible] 4, 5, 6, 7 pour cent [illegible] Brooklyn, et les $5,000,000 actions, aux mêmes taux d'intérêt, émis par New York, aura occasionné un total de $42,560,000. Les $16,560,000 de bons paient un intérêt de $1,019.025. Or, les recettes estimées à $521,510, réduites par les dépenses de l'exploitation à $240,000, sont loin de faire face au paiement des intérêts, encore moins du capital.

On compte, pour se tirer d'affaires, sur une grande augmentation dans le trafic qui se fait sur ce pont, sur la baisse des prix des "cars" et des réductions dans les dépenses du service. Les locations des entrepôts placés à chaque extrémité du pont, fourniront aussi un beau bénéfice.

Voici quelques autres détails que ceux que nous avons donnés sur M. Mackay, le millionnaire américain :

John W. Mackay est né à Dublin en 1834. Fort abitieux dans sa jeunesse, il a été l'un de ceux qui sont partis les premiers pour la Californie. Il y rencontra Billy O'Brien et James H. Flood, venus comme lui, de New York, et comme lui, intelligents et entreprenants, avec qui il s'associa.

O'Brien et Flood avaient l'argent, Mackay fournissait les idées. Ils prirent bientôt un quatrième associé Fair. Leurs spéculations à quatre eurent un succès inoui. On connaît l'histoire de la mine Comstock. Après avoir cherché longtemps en vain, Mackay allait abandonner le terrain, quand ses ouvriers tombèrent sur une veine qui devait fournir $111,000,000. C'était en 1871. Mackey s'est fait, alors, jusqu'à $800.000 par mois.

Au point de vue de la dette publique, la France tient le premier rang, parmi les nations—$4,500,000,000. C'est aussi le pays où la dette est la plus forte par tête de population.

Le Royaume-Uni, mises de côté ses possessions lointaines, tient le second rang, avec $3,780,882,595. La Russie vient ensuite avec $3,415,000,000.

Quant au montant de la dette par tête, elle a le seizième rang.

Les Etats-Unis tiennent la sixième place, et la treizième quant au montant par tête.

L'Autriche-Hongrie et l'Italie la dépassent.

Comme importation et exportation sur le marché de l'Angleterre, l'Union américaine occupe le premier rang parmi les nations.

X...., par hasard, traitait un jour quelques amis et les pressant de boire d'un vin qui était assez médiocre, leur disait à chaque coup :

—Messieurs, il est petit, mais au moins il est de mon cru.

Un des con vivres, qui ne pouvait en avaler sans grimacer, ne put s'empêcher de lui dire brusquement :

—Eh! plût à Dieu qu'il fût de celui d'un autre et qu'il fût meilleur!

Pauchauvin, après avoir pérégriné à quatre pattes dans les vignes du Seigneur, veut réintégrer son domicile.

Après de nombreuses hésitations, il reconnaît enfin la maison et, non sans tâtonner et trébucher, grimpe tant bien que mal l'escalier.

Mais voilà le *hic* : arrivé devant sa porte, impossible de trouver, avec sa clef, le trou de la serrure.

Découragé, l'ivrogne s'assied sur une marche ; puis se tournant brusquement vers son chien qui l'a suivi et le contemple philosophiquement, il lui tend sa clef avec un geste de défi, et l'interpelle en ces termes :

—Essaie donc, toi qui fais le malin!

Achetez vos vins, liqueurs, cigares, tabacs, cigarettes, pipes, livres blancs, papiers, encres, &c., au "Star Grocery," au-dessous du bureau du COURRIER.

Un Appel

Au Clergé et aux Fidèles des Etats-Unis.

La mort de Sa Grandeur Monseigneur Napoléon Joseph Perché a laissé le Diocèse de la Nouvelle-Orléans dans un grand embarras.

Par son testament, notre Vénérable Archevêque a constitué la Corporation de l'Eglise Catholique Romaine de ce Diocèse sa légataire universelle. La Corporation désire accepter ce legs purement et simplement, c'est-à dire sans condition ; mais elle doit, en même temps, ouvrir les yeux sur les conséquences de son acceptation.

Presque tous les biens-fonds immeubles de l'Eglise Catholique, en Louisiane, sont au nom de feu l'Archevêque. L'acceptation du legs universel fait par lui obligerait par conséquent la Corporation à payer toutes les dettes contractées par lui, soit comme Chef de l'Eglise ou Président de la Corporation, soit comme individu, pendant le cours de son administration épiscopale.

Or, ces dettes s'élèvent aujourd'hui à quatre cent mille piastres; une moitié de cette somme énorme est dûe en Europe, et l'autre moitié aux Etats-Unis. Plusieurs des comptes et billets sont, il est vrai, des obligations personnelles de notre feu Archevêque; mais aucune distinction ne doit être faite entre les diverses réclamations. Les dettes personnelles de Mgr. Perché sont la conséquence d'une charité sans bornes, qui donnait même ce qu'elle n'avait pas.

La Corporation de ce Diocèse désire honorer toute la dette, sans distinction. Ni la repudiation, ni la faillite, peuvent s'accorder avec les principes et l'esprit de l'Eglise Catholique.

Mais la Corporation ne peut, seule, supporter ce poids énorme. Elle ne peut avec ses seuls ressources éteindre la dette. Pour cette œuvre, qui intéresse l'honneur de l'Eglise et le bien de la religion, elle a besoin du secours du Clergé et des Fidèles de cet Etat et de l'Union entière.

Déjà, on a beaucoup fait. Il y a quatre ans, quand Mgr. F. X. Leray, coadjuteur et administrateur, a pris charge des affaires temporelles du Diocèse, la dette était bien plus forte qu'aujourd'hui. Grâce à ses efforts incessants, à la réduction volontaire du taux de l'intérêt de la part des porteurs de bons résidant en Europe, et aux donations spontanées de quelques catholiques, dans diverses occasions, la dette a été réduite de plus de cent cinquante mille piastres.

Mais, malgré cette réduction, la dette diocésaine est de quatre cent mille piastres, comme il est dit plus haut. C'est pourquoi, un appel est adressé au secours généreux du Clergé et des Fidèles, dans tous les Etats-Unis, pour aider le Diocèse à sortir de son pénible embarras.

Que tous, par conséquent—prêtres, laïques, ou âmes charitables—qui ont à cœur l'honneur de notre Eglise, et son développement en ce pays, répondent à cet appel. Que chacun donne, selon ses moyens: l'obole du pauvre sera reçue avec autant de reconnaissance que le don du riche.

En faisant cet appel, il convient d'annoncer qu'aucune autre souscription ne sera autorisée par le Diocèse.

Les contributions peuvent être remises en argent, ou par chèques sur les diverses banques des Etats-Unis, ou par mandats sur la poste. Elles doivent être adressées à sa Grandeur Mgr. F. X. Leray, archevêque élu, ou à M. John Connelly, agent fiscal, à l'Archevêché de la Nouvelle-Orléans, ou à messieurs P. E. Théard & Sons, avocats du Diocèse, No. 54, rue du Camp, Nouvelle-Orléans, Louisiane. Nulle autre personne n'est autorisée à collecter pour ce Diocèse.

Tout argent ainsi reçu constituera un Fonds Spécial, qui sera déposé dans l'une des Banques de la Nouvelle-Orléans. L'agent fiscal et les avocats susnommés publieront le samedi de chaque semaine un état donnant les noms des donateurs et les sommes données par eux. Cet état sera attesté et contresigné par le Caissier de la Banque choisie comme dépositaire ; et plus tard l'emploi de ces sommes sera officiellement annoncé.

† FRANCIS X. LERAY,
L. A. CHASSE,
PAUL E. THEARD,

Exécuteurs testamentaires de Mgr. Perché.

Les journaux des Etats-Unis, publiés en langue française, sont priés de reproduire *gratis* l'appel ci-dessus.

ACADEMIE DE STE. MARIE

Opelousas, Lne

LES cours de cette Académie seront ouverts le 15 septembre ; les classes commenceront le 17.

Les classes d'Anglais seront enseignées par M. Henry G. Lewis, natif de la Virginie et gradué de l'Université de la Pennsylvanie ; celles de Français par M. A. Blanc Duquesnay, déjà bien connu dans la paroisse.

Avec des professeurs aussi distingués, d'un âge déjà mûr, dont tout le temps sera consacré au bien des élèves, et sous la haute direction de MM. G. et J. F. Raymond, l'Académie ne peut que prospérer.

Les parents y trouveront tout ce qu'ils peuvent désirer pour leurs enfants. Ils sont instamment priés de les envoyer dès l'ouverture des classes.

REV. G. RAYMOND,
REV. J. F. RAYMOND,
HENRY G. LEWIS,
A. BLANC DUQUESNAY.

Opelousas, 1er septembre 1883. tf

NOUVEAU MAGASIN.

Le "New Orleans Cheap Store."

Rue Main, vis-à-vis le Bureau de Poste,

OPELOUSAS.

JE viens de recevoir un assortiment complet de nouvelles marchandises, telles que

Marchandises Sèches, Habillements Confectionnés, Chaussures, Groceries, Vins, Liqueurs, Etc., Etc.,

Que je offre aux prix de la Nlle-Orléans, pour du comptant. TOUS sont invités à venir examiner mes marchandises et se renseigner sur mes prix avant de faire leurs achats ailleurs; cela ne leur coûtera rien, et ils pourront épargner de l'argent en ce faisant.

☞ Les plus hauts prix du marché seront payés pour la Mousse, la Laine et les Peaux, et toute espèce de produits du pays.

ETIENNE LATREYTE.

Opelousas, 13 Nov. 1883. tf

LOUIS PUCHEU,

MARCHAND de Groceries, Provisions, Quincaillerie, Faïence, Verrerie, Ferblanterie, Ustensiles dits "Graniteware," Fruits, Huiles, Couleurs, Vernis, Etc.

Poêles de Salon, et les célèbres Poêles de Cuisine "Charter Oak," et autres.

BUVETTE joignant le magasin, où l'on trouvera les meilleures boissons ; aussi,

Un Salon d'Huîtres—on reçoit journellement des huîtres fraîches, et on les sert dans tous les goûts.

Les plus hauts prix du marché seront payés pour la mousse, laine, peaux, et toute espèce de produits du pays. 21ja84

L. I. TANSEY,

Attorney at Law,

OPELOUSAS, LA.

Prompt attention given to collection of claims

AVOCAT.

Attention toute spéciale donnée à la collection des réclamations. my11tf

LOUIS VATTER,

MENUISIER,

Rue Dumaine, entre les ateliers de V. Lastrapes et P. Gosselin, Opelousas.

MEUBLES de toutes sortes réparées. Les vieux meubles remis à neuf. Tout ouvrage garanti. Prix modérés.

Opelousas, 30 Juillet, 1881. tf

COUVENT

—DE—

L'IMMACULEE CONCEPTION,

Sous la direction des

Opelousas, St. Landry, Lne.

LA rentrée des classes du Couvent aura lieu le lundi 4 septembre. Les parents sont instamment priés d'envoyer leurs enfants dès le premier jour. aug27

PENSION PRIVÈE,

No. 196 Rue de Chartres, Nlle-Orleans,

—TENUE PAR—

Mr. & Mme. M. BELL,

(Dernièrement de St. Landry.)

CHAMBRES GARNIES. La pratique de nos amis et connaissances de St. Landry est respectueusement sollicitée.

IMPRIMERIE

—DU—

COURRIER DES OPELOUSAS

On exécute à nos Bureaux, des impressions en tous genres, de luxe et de commerce.

Prix Modérés.

Le Courrier des Opelousas,

PUBLIE LE SAMEDI PAR

LEONCE & L. A. SANDOZ.

L'ABONNEMENT sera de $2.50 par an, payable d'avance, ou trois piastres dans le courant de l'année.

LES AVIS se paieront cinquante cents par carré pour la première insertion et vingt-cinq cents par carré pour chaque insertion subséquente. Huit lignes ou moins constitueront un carré.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Français et en Anglais (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné) jusqu'à ce que l'éditeur juge à propos de les discontinuer.

Les candidats aux faveurs publiques devront payer quinze piastres d'avance, s'ils veulent se faire annoncer.

Les nécrologes, les lettres de remerciment, les réclames, les communications d'un genre personnel, etc., se paieront au taux des avis.

Les articles d'une nature personnelle (quand toutefois ils seront admissibles) se paieront vingt cents la ligne et d'avance.

L'Abeille de la Nouvelle-Orleans

EDITION quotidienne, $12 par an, payable d'avance ; hebdomadaire, $3 par an.

OFFICIAL.

AMENDMENTS

TO THE

Constitution of the State of Louisiana.

STATE OF LOUISIANA.

OFFICE OF THE SECRETARY OF STATE.

In pursuance of Art. 256 of the Constitution of the State of Louisiana, publication is hereby given to the Electors of the State of the proposed amendments to the Constitution of the State, concurred in by two-thirds of all the members elected to each House of the General Assembly of this State, at its regular session held in the city of Baton Rouge in 1882, and which are required to be published in two newspapers published in the parish of Orleans, and in one paper in each other parish of the State in which a newspaper is published, for three months preceding the next election for Representatives, at which time the said amendments shall be submitted to the Electors for their approval or rejection ; said amendments appear more fully in Acts Nos. 76, 113 and 125 of the regular session of the General Assembly held in 1882, which are officially published for the information of the Electors, and which will be submitted to them for their approval or rejection at the next general election, to be held on Tuesday, the 22d day of April, A. D., 1884, (it being the Tuesday next following the 3d Monday in April) in such a manner and form that the Electors may vote for or against each amendment, separately ; and if a majority of the Electors, voting at said election, shall approve and ratify all or either of said amendments, then such amendment or amendments or either of them so approved and ratified shall become a part of the Constitution.

ACT NO. 76

Of the Regular Session of 1882—Amendment to the Articles of the State Debt Ordinance of the Constitution of 1879.

Amendment No. 1.

STATE DEBT.

ARTICLE 1. "*Be it ordained by the people of the State of Louisiana, as provided by law,* That the State Debt Ordinance be amended so as to read as follows : That the interest to be paid on the Consolidated Bonds of the State of Louisiana, be, and is hereby fixed at two per centum per annum for five years, from the first day of January, one thousand eight hundred and eighty, (1880) and four per cent per annum thereafter, payable semi annually ; and there shall be levied an annual tax sufficient for the full payment of said interest, not exceeding three mills, the limit of State Tax for all purposes being hereby fixed at six mills, and said bonds and coupons shall be duly stamped : "Interest reduced to two per centum per annum for five years, from January 1st, one thousand eight hundred and eighty, and four per cent per annum thereafter."

ART. 2. "That the holders of the Consolidated Bonds may, at any time, in order that the coupons may be paid, present their bonds to the Treasurer of the State, or to agents to be appointed by the Governor, one in the city of New York, and the other in the city of London, England, and the said Treasurer or agents, as the case may be, shall indorse or stamp thereon the words : "Interest reduced to two per centum per annum for five years from January 1st, one thousand eight hundred and eighty (1880) and four per centum per annum thereafter," and said Treasurer or agent shall indorse or stamp on said coupons the following words : "Interest reduced to two per centum per annum," or, "Interest reduced to four per centum per annum," as the case may be.

ACT NO. 113

Of the Regular Session of 1882—Amendment to Article 146 of the Constitution of the State Relative to Fees and Charges to be Paid by Stamps in the Parish of Orleans.

Amendment No 2.

ART. 146. "All fees and charges fixed by law for the various Civil Courts of the parish of Orleans, and for the Register of Conveyances and Recorder of Mortgages of said parish, shall enure to the State, and all sums realized therefrom shall be set aside and held as a special fund out of which shall be paid, by preference, the expenses of the Clerk of the Civil District Court, the Clerks of the city Courts, the Register of Conveyances and Recorder of Mortgages of the parish of Orleans ; provided that the State shall never make any payment to any Sheriff, Clerk, Register of Conveyances or Recorder of Mortgages of the parish of Orleans, or any of their deputies, for salary or other expenses of their respective offices, except from the special fund provided for by this article and any appropriation made contrary to this provision shall be null and void."

ACT NO. 125

Of the Regular Session of 1882—Amendment to Article 81 of the Constitution of the State, Relative to the jurisdiction of the Supreme Court.

Amendment No. 3.

ART. 81. "The Supreme Court, except in cases hereinafter provided, shall have appellate jurisdiction only, which jurisdiction shall extend to all cases when the matter in dispute, or the fund to be distributed, whatever may be the amount therein claimed, shall exceed two thousand dollars, exclusive of interest ; to suits for divorce and separation from bed and board ; to suits for nullity of marriage ; to suits involving the rights to homesteads ; to suits for interdiction ; and to all cases in which the constitutionality or legality of any tax, toll or impost whatever, or of any fine, forfeiture or penalty imposed by a municipal corporation shall be in contestation, whatever may be the amount thereof, and in such cases the appeal on the law and the facts shall be directly from the Court in which the case originated to the Supreme Court ; and to criminal cases on questions of law alone, whenever the punishment of death or imprisonment at hard labor may be inflicted, or a fine exceeding Three Hundred Dollars ($300) is actually imposed.

AMENDMENT TO ARTICLE 95

Of the Constitution of the State Relative to the Jurisdiction of Courts of Appeal.

Amendment No 4.

ART. 95. "The Courts of Appeal, except in cases hereinafter provided, shall have appellate jurisdiction only, which jurisdiction shall extend in all cases, civil or probate, when the matter in dispute or the funds to be distributed shall exceed one hundred dollars, exclusive of interest, and shall not exceed two thousand dollars, exclusive of interest."

AMENDMENT TO ARTICLE 101

Of the Constitution of the State Relative to Trial of Cases in Courts of Appeal when Judges "disagree."

Amendment No. 5.

ART. 101. "Whenever the Judges composing the Courts of Appeal shall concur, their judgment shall be final. Whenever there shall be a disagreement, the two Judges shall appoint a lawyer having the qualifications for a Judge of the Court of Appeals of their Circuit, who shall aid in the determination of the case, a judgment concurred in by any two of them shall be final."

AMENDMENT TO ARTICLE 128

Of the Constitution of the State, "Relative to the Jurisdiction of Courts of Appeals for the Parish of Orleans."

Amendment No. 6.

ART. 128. "There shall be in the Parish of Orleans a Court of Appeals for said Parish, with exclusive appellate jurisdiction in all matters, civil and probate, arising in said parish when the amount in dispute, or fund to be distributed exceeds one hundred dollars, exclusive of interest, and does not exceed two thousand dollars, exclusive of interest ; said court shall be presided over by two judges, who shall be elected by the General Assembly, in joint session ; they shall be residents and voters of the city of New Orleans, possessing all the qualifications necessary for Judges of Circuit Courts of Appeal throughout the State ; they shall each receive an annual salary of four thousand dollars, payable monthly upon their respective warrants. Said appeals shall be upon questions of law alone, in all cases involving less than five hundred dollars, exclusive of interest, and upon the law and the facts in other cases. It shall sit in the city of New Orleans from the first Monday of November to the last Monday of June in each year ; it shall have authority to issue writs of *Mandamus*, Prohibition, *Certiorari* and *Habeas Corpus* in aid of its appellate jurisdiction."

AMENDMENT TO ARTICLE 135

Of the Constitution of the State, "Relative to the Jurisdiction of the City Courts of the Parish of Orleans."

Amendment No. 7.

ART. 135. "There shall be in the city of New Orleans four city Courts, one of which shall be located in that portion of the City on the right bank of the Mississippi river, presided over by judges having all the qualifications required for a District Judge, and shall be elected by the qualified voters for the term of four years ; they shall have exclusive jurisdiction over all sums not exceeding one hundred dollars, exclusive of interest, subject to an appeal to the Civil District Court when the amount claimed exceeds twenty-five dollars, exclusive of interest. The General Assembly shall regulate the salaries, territorial division of jurisdiction, the manner of executing their process, the fee bill, and proceedings which shall govern them ; they shall have authority to execute commissions, to take testimony, and shall receive therefor such fees as may be allowed by law. The General Assembly may increase the number of City Courts for the said parish, not to exceed eight in all, until otherwise provided by law. Each of said Courts shall have one Clerk, to be elected for the term of four years by the qualified voters of the parish, who shall receive a salary of twelve hundred dollars per annum, and no more, and whose qualifications, bond and duties shall be regulated by law."

AMENDMENTS TO ARTICLE 138

Of the Constitution of the State, "relative to the jurisdiction of the Civil District Courts of the parish of Orleans."

Amendment No. 8.

ART. 139. "For the Parish of Orleans there shall be two District Courts and no more. One of said courts shall be known as the 'The Civil District Court for the Parish of Orleans,' and the other as 'the Criminal District Court for the Parish of Orleans.' The former shall consist of not less than five judges, and the latter not less than two judges, having the qualifications prescribed for District Judges throughout the State. The said judges shall be appointed by the Governor, by and with the advice and consent of the Senate, for the term of eight years. The first appointment shall be made as follows : Three judges of the Civil District Court, for four years and two judges, for eight years. One judge of the Criminal District Court, for four years and one for eight years, the terms to be designated in their commissions. The said judges shall receive each, four thousand dollars per annum. Said Civil District Court shall have exclusive and general probate, and exclusive civil jurisdiction in all cases, when the amount in dispute or to be distributed, exceeds one hundred dollars, exclusive of interest, and exclusive appellate jurisdiction from the City Courts of the Parish of Orleans, when the amount in dispute exceeds twenty-five dollars, exclusive of interest. All causes filed in said courts shall be equally allotted and assigned among said judges, in accordance with rules of court to be adopted for the purpose. In case of recusation of any judge in any cause, such cause shall be reassigned, or in case of absence from the parish, sickness or the disability of the Judge to whom said cause may have been assigned, any judge of said court may issue or grant conservatory writs or orders. In other respects each judge shall have exclusive control over every cause assigned to him from its inception to its final determination in said court. The criminal District Court shall have criminal jurisdiction only. All prosecutions instituted in said court shall be equally apportioned between said Judges by lot. Each judge or his successor, shall have exclusive control over every cause falling to him from its inception to its final determination in said court. In case of vacancy or recusation causes assigned shall be re-assigned under order of court."

Given under my signature and Seal of the State of Louisiana, at the City of Baton Rouge, this 1st day of December A. D. 1883.

WILL A. STRONG,
Secretary of State.

d22